

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Organisation du cabinet
	F51. RESPONSABILITE DANS LE CADRE DE VACCINATIONS	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit

1. Les vaccinations non obligatoires

Le médecin encourt, potentiellement, trois types de responsabilités. Cette mise en jeu de la responsabilité n'est, toutefois, possible que lorsque certaines conditions sont réunies.

a. L'indemnisation de la victime : la mise en jeu de la responsabilité civile

La responsabilité civile personnelle du médecin en cas de dommage lié à une vaccination ne peut être engagée que pour **faute**, conformément à l'article L.1142-1 CSP.

Le médecin est tenu à une **obligation de compétence scientifique et d'efficacité technique normalement attendue**. Il s'agit d'une obligation de moyens, et non de résultat, selon laquelle il doit tout mettre en œuvre pour arriver au résultat escompté : « *assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science* » (art. 32 code de déontologie médicale, art. R.4127-32 CSP).

Il faut ajouter à cela deux obligations qui sont le prolongement des droits reconnus par la loi du 4 mars 2002 au patient : le devoir d'information et le recueil d'un consentement libre et éclairé.

L'article L.1111-2 CSP envisage une **obligation d'information** assez large puisque le médecin doit délivrer une information qui « *porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus* ».

Ainsi, dans le cadre d'une vaccination, peut par exemple constituer une faute :

- une **prescription de vaccin contre-indiquée** eu égard à l'état de santé du patient
- un **manquement à une obligation technique** (vaccination réalisée sur une partie non inappropriée du corps), une **maladresse** (dommage lors de la vaccination d'un enfant particulièrement agité) ou une **négligence**. (manquement aux règles générales d'hygiène).
- un **manquement au devoir d'information** : absence d'informations ou informations partielles ou erronées.

Cette faute s'appréciera au regard des données acquises de la science à la date des soins. Le comportement du médecin est comparé à un standard de la même spécialité placé dans les mêmes circonstances. Est ainsi constitutif d'une faute, l'acte que n'aurait pas commis un médecin normalement diligent et compétent.

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Organisation du cabinet
	F51. RESPONSABILITE DANS LE CADRE DE VACCINATIONS	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit

La victime devra apporter la preuve de la faute, d'un préjudice et d'une relation de causalité entre la faute et le dommage.

Toutefois, lorsqu'il est reproché au médecin de ne pas s'être conformé à l'obligation d'information du patient, il appartient au praticien de prouver que l'information a bien été délivrée à l'intéressé.

b. La sanction de l'auteur d'une infraction pénale : la mise en jeu de la responsabilité pénale

La responsabilité du médecin, devant les juridictions pénales, pourrait potentiellement être engagée pour :

- **homicide** (art. 221-6 code pénal) ou **blesures involontaires** (art. 121-3 code pénal): lorsque l'acte vaccinal provoque le décès ou des lésions graves
- **violences volontaires** (art. 222-1et s. code pénal) : lorsque le médecin par force, menace ou abus d'autorité vaccine un patient en l'absence de consentement. *NB: en cas de vaccinations obligatoires, si le patient refuse, il met en jeu sa propre responsabilité pénale. Ce refus n'autorise pas le médecin à user de ruse ou de son pouvoir de contrainte pour administrer ledit vaccin*
- **mise en danger de la vie d'autrui** (art. 223-1 code pénal) : lorsque le médecin refuse de procéder à une vaccination obligatoire
- **rédaction d'un faux certificat de vaccination** entraînera une sanction pour rédaction de faux document (art. 441-7 code pénal) ainsi qu'une éventuelle condamnation pour violences ou homicide involontaires si le faux certificat occasionne des préjudices particuliers au patient.

Les sanctions encourues varient de la peine d'amende à la peine d'emprisonnement, ferme ou avec sursis.

c. La responsabilité disciplinaire : la sanction ordinale

De plus, le médecin encourt des sanctions ordinaires lorsque ses actes constituent, également, des manquements à ses obligations déontologiques.

d. l'indemnisation par l'ONIAM des dommages les plus graves

Depuis la loi du 4 mars 2002 (art. L. 1142-1 du CSP), lorsqu'une vaccination recommandée occasionne pour le patient un préjudice supérieur ou égal à 25 %, la réparation de celui-ci ne relève plus du praticien mais de la solidarité nationale et est assurée par l'ONIAM.

2. Les vaccinations obligatoires

La réparation des dommages consécutifs à une vaccination obligatoire est, depuis la loi du 4 mars 2002, assurée par l'ONIAM au titre de cette solidarité nationale.

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Organisation du cabinet
	F51. RESPONSABILITE DANS LE CADRE DE VACCINATIONS	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit

Conditions requises pour que l'indemnisation soit assurée par l'ONIAM :

- il doit s'agir d'un préjudice lié à une des trois vaccinations obligatoires (vaccins antidiphtérique, antitétanique et antipoliomyélitique)
- aucune faute n'est imputable au médecin (plus largement « *la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme (...) ou d'un producteur de produits n'est pas engagée* » - art. L.1142-1 du Code de la santé publique). A noter. *Si au cours de l'instruction du dossier, une faute du médecin en lien avec le préjudice est mise à jour, sa responsabilité partielle ou totale peut toujours être engagée.*
- La vaccination doit avoir eu lieu après le 5 septembre 2001.

Sources juridiques

- Art. 44 du code déontologie médicale (art. 4127-44 du Code de la santé publique)
- Art. 226-14 du Code pénal
- Art. 223-6 du Code pénal

- Nature des informations délivrées -

Malgré le soin apporté dans l'exactitude des informations contenues dans ces documents, en vertu des dispositions légales, celles-ci revêtent un caractère général et ne peuvent donc remplacer un avis juridique, seule réponse possible pour une situation particulière.

- Droit de la propriété intellectuelle -

En application du Code de la Propriété Intellectuelle, toute reproduction, représentation, adaptation, modification, incorporation, traduction, commercialisation, partielles ou intégrales, par quelque procédé et forme que ce soit sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite de JURIDIC'ACCESS.